PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 292.12.2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 318-2023

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal :

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

En conséquence :

M. Évans Potvin propose, appuyé par M. Hervey Tremblay que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 318-2023 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 318-2023

AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX FONCIERS À TAUX VARIÉS POUR L'ANNÉE 2024

Considérant les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-21) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale;*

Considérant que pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2024, le conseil municipal doit décréter l'imposition de la taxe foncière générale et les taux variés.

Considérant que d'après ses prévisions budgétaires, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix prévoit pour l'année 2024 un budget de revenus et de dépenses équilibré, le tout au total respectif de 8 574 002 $**;**

Considérant que l'évaluation imposable anticipée au 1er janvier 2024 de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix se chiffre à 504 742 835 $**.**

A ces causes :

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir :

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale de **1,05 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles sera imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables en la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix afin de pourvoir aux déboursés réguliers d'opération du budget 2024.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxes foncières générales sont les suivantes :

- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression *« unité d'évaluation »* a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,774 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4

Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,873 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **1,05 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,05 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7

Taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **1,05 $** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix porteront intérêt au taux uniforme de **10% l'an ou 0,83%** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues conformément à la Loi.

ARTICLE 9

Les immeubles du réseau des affaires sociales et des écoles primaires et secondaires sont assujettis, en 2024 au paiement d'une compensation tenant lieu de taxe basée sur le taux global de taxation de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et calculée en fonction de la *Loi sur la fiscalité municipale* et des articles pertinents à cette compensation.

ARTICLE 10

La taxe foncière générale, spéciale et à taux variés ainsi que les compensations seront payables selon les modalités édictées au règlement nº 34-99 de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Fortin,
Maire

Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:	**4 décembre 2023**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**4 décembre 2023**
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	**18 décembre 2023**
PUBLIÉ LE:	**19 décembre 2023**